

ASSOCIATION T.I.C T.A.C

Statuts de l'association

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 6 août 1901, ayant pour titre **T.I.C T.A.C** : Trévillach Initiatives Citoyennes Trévillach Animations Culturelles

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de contribuer à la valorisation, au développement et à la revitalisation du territoire local. Son domaine d'activité est économique, social, culturel et citoyen.

Pour accomplir ses objectifs, elle se donne comme missions :

- de tisser un lien social, d'être actrice de la vie locale,
- de pratiquer, d'initier et de diffuser un mode de communication créative dans l'objectif d'être une organisation vivante, souple, évolutive et enrichie par tous,
- de gérer et d'animer des espaces ou des lieux dans le cadre de manifestations diverses en proposant des repas, des activités,....
- d'être un point de rencontre dynamique pour la population favorisant un lien social au niveau local.

L'association a pour vocation principale un rayonnement local dans les communes proches du siège de l'association.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à TREVILLACH, et pourra être transféré par simple décision des membres fondateurs et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

Sont considérées comme membres, toutes les personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion figurants au règlement intérieur. Elles adhèrent aux présents statuts, au règlement intérieur et aux valeurs de l'association.

L'association distingue 3 catégories de membres :

- Membres fondateurs,
- Membres bénévoles
- Membres amis

Les rôles des différentes qualités de membres sont énoncés dans le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par la collégiale ou l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.
- Le non-respect du règlement intérieur

Article 6 : Administration

Le bureau et le conseil d'administration sont composés par un collectif nommé « la Collégiale ». La collégiale se compose des membres fondateurs, plus éventuellement de quelques membres bénévoles ou amis, admis après vote à l'unanimité des membres fondateurs.

Un membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, pour cela il doit être désigné par les membres fondateurs.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an. Elle comprend les membres fondateurs et les membres bénévoles.

L'Assemblée Générale est convoquée par la collégiale au moins 15 jours avant, est l'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

La collégiale anime l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale après avoir délibéré se prononce sur le rapport d'activités. La collégiale rend-compte de l'exercice financier clos et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- De la vente de produits, de service ou de prestations fournies par l'association
- De subventions éventuelles
- De dons manuels
- Et de toutes ressources autorisées par la loi.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucuns des membres ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 9 : Compte

Il est tenu à jour un compte complet de toutes les dépenses et recettes de l'association

Article 10 : Règlement Intérieur

L'association se dote d'un règlement intérieur. Il fixe les divers points non prévus par les statuts. Le règlement intérieur pourra être complété sur décision des membres fondateurs.

Article 11: L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a un caractère exceptionnel lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens ;

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront nommées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Tréviach le 1 mars 2016

Les fondateurs

MESTRES
Alexandra

SCURFIELD
Amandine

THOMAS
Mickaël

SCURFIELD
Sebastian